



**ARRETE  
POLICE DU MAIRE  
INTERDICTION DE PECHE**

Numéro de l'acte	2024-879-SPORTQL
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous, Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

**VU,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1
- Le Code de l'Environnement Livre IV titre III,

**CONSIDERANT** que pour ce qui concerne les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire des fonds, que le repoissonnement nécessite une exclusivité de la pêche (NO KILL) avec remise à l'eau obligatoire du poisson pour une durée déterminée ou une interdiction totale selon le site indiqué.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le repoissonnement des étangs Beauséjour Nord et Sud, seule la pêche (NO KILL) avec remise à l'eau obligatoire du poisson sera autorisée du mercredi 18 décembre 2024 à 7H00 au 26 janvier 2025 inclus.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le repoissonnement des Etangs Arc en Ciel, le pêche sera interdite du mercredi 18 décembre 2024 à 7H00 au 4 avril 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme habituelle et sur les lieux faisant l'objet de cette interdiction.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, les services de Police, de Gendarmerie, Police Municipale et gardes Fédéraux sont chargés, chacun en le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Arques, le 13 décembre 2024



Benoît ROUSSEL,  
Le Maire de la Ville d'Arques,  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire  
après publication ou notification

Le ... 17 DEC 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL